

Unité départementale du Val-de-Marne  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 27/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AUCHAN (EX PAREA)**

34-52 avenue YOURI GAGARINE  
94400 Vitry-sur-Seine

Références : DRIAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2025/N°347GR  
Code AIOT : 0007408292

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement Auchan (Ex-PAREA) implanté 34-52 AVENUE YOURI GAGARINE 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée fait suite aux demandes de compléments formulées dans un rapport de l'inspection le 26/01/2018, suite à la transmission des courriers du 12/08/2013, du 28/05/2015 et du 21/07/2017 de l'exploitant. Ces transmissions avaient pour but respectivement de décrire les actions de l'entreprise pour lever les non-conformités constatées lors d'une visite d'inspection du 22/04/2013, de faire la mise à jour administrative des installations classées et de déclarer la cessation d'activité de la station-service.

L'objectif de l'inspection de ce jour était de s'assurer que l'ensemble des documents fournis par l'exploitant permettait de confirmer la cessation d'activités de la station-service et de la découpe de viande, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Auchan (Ex-PAREA)

- 34-52 AVENUE YOURI GAGARINE 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007408292
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est occupé par un centre commercial composé d'un magasin Auchan entouré d'une galerie marchande. A l'extérieur du magasin se trouve le parking où était localisée une station-service jusqu'en 2018. L'exploitant a transmis le 21/07/2017 une notification de cessation d'activité pour sa station-service. Le stockage de carburants associé à la station-service était constitué de 5 cuves, double enveloppe, de 30 m<sup>3</sup> chacune, dont 2 contiennent du gazole, 2 du SP95 et 1 du SP98.

L'activité « Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale », rubrique 2221-2 [DC] a été arrêtée sans que la notification de cessation d'activité (condition 1.7 de l'AM du 09/08/2007) ait été adressée à la préfecture.

Cependant, les installations de réfrigération sont toujours en activité. Elles sont constituées d'une centrale frigorifique alimentaire et d'une centrale dédiée à la climatisation :

- la centrale frigorifique comprend une centrale positive (R404A) et une centrale négative, toutes deux situées au rez-de-chaussée, dans un même local, aéré en permanence. La quantité de fluide frigorigène susceptible d'être présente dans l'installation est de 300 kg ;
- la centrale de climatisation située dans un local spécifique est constituée de 4 compresseurs contenant chacun 40 kg de fluide frigorigène, soit un total de 160 kg.

Pour mémoire, les dates des principaux récépissés de déclaration sont les suivants :

26/08/1992 : récépissé de la déclaration du 16/08/1990 concernant les exploitations suivantes:

- 261bis-B : Installation de distribution de liquides inflammables 1ère catégorie;
- 261bis-C : Installation de distribution de liquides inflammables 2ème catégorie.

04/02/1998 : récépissé des déclarations du 03/12/1997 et 05/01/1998 des installations suivantes:

- 253/1430 : stockage enterré de liquides inflammables;
- 1431-1-b (anciennement 261bis) : installations de remplissage et distribution de la 2ème catégorie;
- 1180 ( anciennement 355-A) : polychlorobiphényles;
- 2920-2-b (anciennement 361-B-2) : Installation de réfrigération ou de compression;
- 2221-2: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.

06/05/2011 : Récépissé de la déclaration du 12/04/2011 concernant la demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1435-3 (anciennement 1434).

L'installation est actuellement classée selon les rubriques ci-dessous.

| Rubrique | Régime | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Volume des activités                                                                                           |
|----------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1185-2-a | DC     | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances appauvrissant la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitations<br>a. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 300 kg + 160 kg soit 460 kg.    |
| 2221-2   | DC     | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.<br>La quantité de produit entrant étant :<br>- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j                                                                                                                                                        | Actuellement inférieur au seuil de déclaration, mais la cessation d'activité doit régulièrement être réalisée. |

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration

La réglementation applicable au site est la suivante :

- Les dispositions applicables aux installations existantes (déclarées ou mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015), précisées dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).
- Arrêté Ministériel du 09/08/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2221-2, article Point 1.7 de l'annexe I.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes [NOR : ATEP9870237A]

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                          | Référence réglementaire                                                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Cessation d'activité                                                       | Code de l'environnement , article R.512-66-1 (version antérieure au 01/06/2022) | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 2  | Cessation d'activité "préparation ou conservation de produits alimentaires | Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Point 1.7 de l'annexe I               | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 2 non-conformités ont été constatées :

- L'absence de transmission des justificatifs de dégazage, de retrait ou à défaut le rapport d'inertage des cuves (arrêté du 22/06/98 modifié) et les bordereaux d'élimination des

- déchets correspondants ;
- l'absence de transmission de la notification de cessation de l'activité "préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale" (boucherie) classé à la rubrique R2221-2°, conformément au point 1.7 de l'arrêté ministériel du 09/08/2007.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes [NOR : ATEP9870237A]

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement , article R.512-66-1 (version antérieure au 01/06/2022)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Finalisation de la procédure - mise en sécurité du site                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;</li> <li>- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.</li> </ul> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;</li> <li>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</li> <li>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li> <li>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li> </ol> <p>III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'inspection s'est rendue sur le parking où était située l'ancienne station-service et n'a pas constaté la présence d'équipements associées aux activités de l'ancienne installation. Selon l'exploitant, l'ensemble des cuves ayant contenu des hydrocarbures a été évacué du site.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

L'inspection a demandé à l'exploitant l'ensemble des documents relatifs à la cessation d'activité mentionné dans le dernier rapport de l'inspection du 26 janvier 2018 :

- les justificatifs de dégazage, de retrait ou à défaut le rapport d'inertage des cuves (arrêté du 22/06/98 modifié) et les bordereaux d'élimination des déchets correspondants ;
- un diagnostic de l'état des milieux (eau, sol et gaz du sol) et un plan de gestion si une pollution est mise en évidence.

Il n'a pas été en mesure de les fournir au moment de l'inspection.

Cependant, par courrier du 03/10/2025, l'exploitant a communiqué les éléments suivants :

- Le rapport d'investigation (Réf : CB797624-7009206-1) daté du 30/03/2017, réalisé par bureau d'études Bureau VERITAS ;
- Le diagnostic de l'état des milieux n°121056 daté du 24/10/2023, réalisé par le bureau d'études certifié LNE Soler IDE ;
- Une estimation des volumes et surcoûts pour la gestion des terres excavées daté du 24/10/2023, réalisé par la même société ;
- le diagnostic complémentaire de l'état des milieux n°121056 daté du 16/07/2025, réalisé par la société SOLER IDE.

Ces éléments ne comportent pas les justificatifs de dégazage, de retrait ou à défaut le rapport d'inertage des cuves et les bordereaux d'élimination correspondants.

De plus, la page 6/9 du document « Estimation des volumes et surcoûts pour la gestion des terres excavées », du chapitre 5.5 « Limites de l'estimation des volumes » stipule :

« Nous rappelons que les limites de ces estimations sont les suivantes :

- *Hors élimination, et démantèlement des ouvrages existants (cuves, fosses...)* ;
- [...] »

L'absence des justificatifs de dégazage, de retrait ou à défaut le rapport d'inertage des cuves et les bordereaux d'élimination correspondants ne permet pas à l'inspection de confirmer que la cessation d'activité a été réalisée selon la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt de l'installation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de dégazage, de retrait ou à défaut le rapport d'inertage des cuves (arrêté du 22/06/98 modifié) et les bordereaux d'élimination des déchets correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Cessation d'activité "préparation ou conservation de produits alimentaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Point 1.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit

en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

**Constats :**

L'exploitant a confirmé à l'inspection que l'activité "préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale" (boucherie) avait cessé depuis de nombreuses années.

La visite de l'inspection dans les pièces anciennement dédiées à cette activité a confirmé l'arrêt de l'activité.

Cependant, l'exploitant n'a pas fourni la notification de cessation de l'activité conformément au point 1.7 de l'arrêté ministériel du 09/08/2007 au moment de la visite de l'inspection. Par ailleurs, les éléments transmis par courrier du 03/10/2025 ne comportent pas la notification de cessation de l'activité.

L'inspection ne peut donc pas acter la cessation de l'activité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la notification de cessation de l'activité conformément au point 1.7 de l'arrêté ministériel du 09/08/2007 dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois